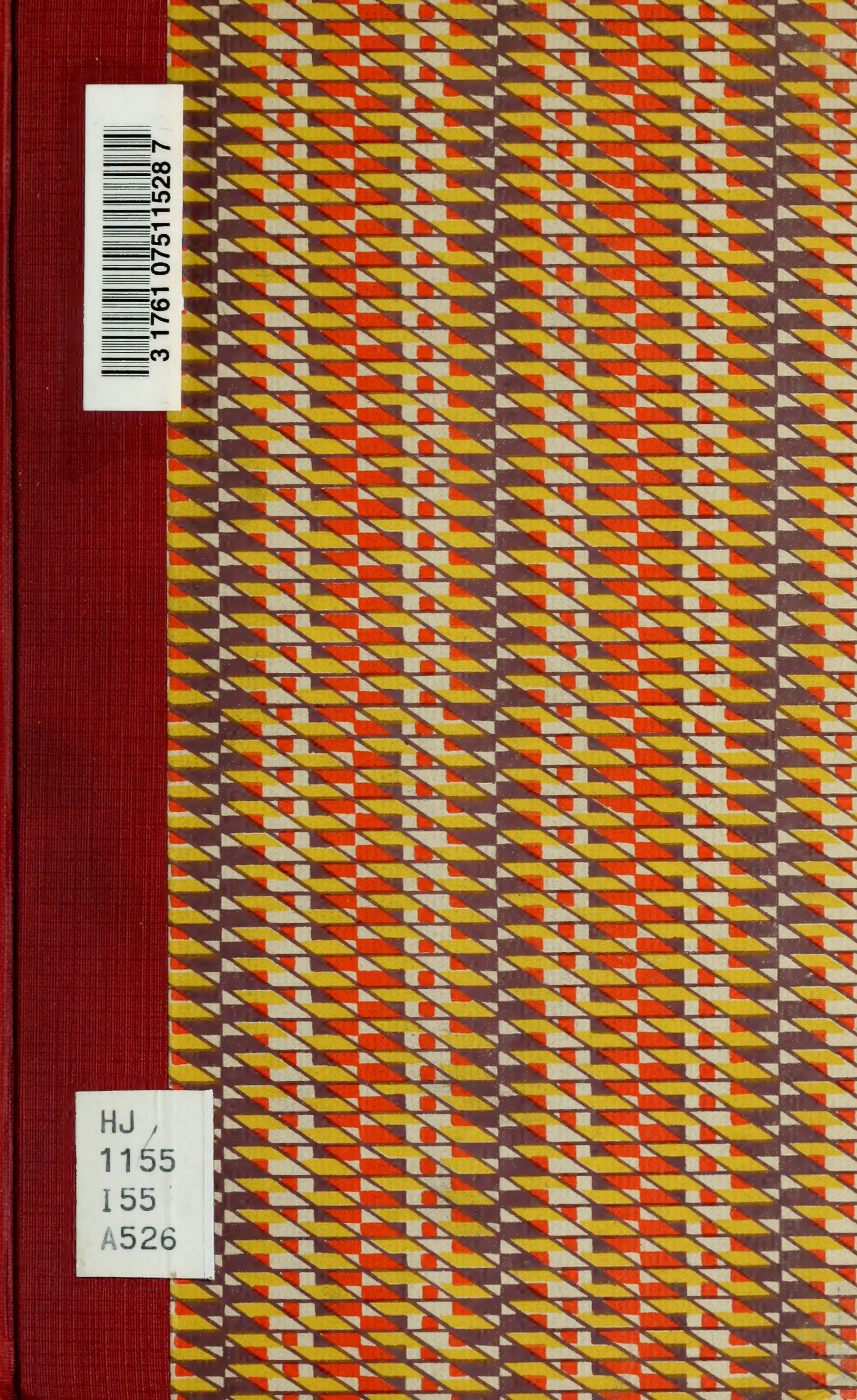


NOUVELLE

REVUE HISTORIQUE

DE

DROIT FRANÇAIS ET ÉTRANGER

PUBLIÉE SOUS LA DIRECTION DE MM.

PRIX DE L'ABONNEMENT ANNUEL

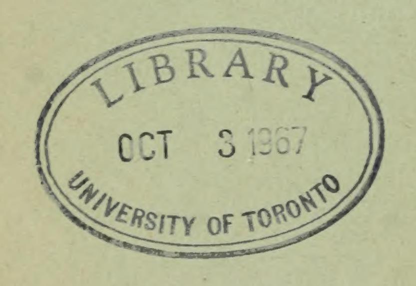
Pour la France .... **20 fr.**
Pour l'Étranger .... **21 fr.**
L'année terminée se vend 25 fr.

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DES VÉNITIENS
DANS LES ILES IONIENNES

Par H. MONNIER

LIBRAIRIE
DE LA SOCIÉTÉ DU
RECUEIL SIREY
Anne Mson LAROSE & FORCEL
LÉON TENIN, Directeur
22, rue Soufflot, PARIS, 5e

1916


LIBRARY
OCT 3 1967
UNIVERSITY OF TORONTO

VARIÉTÉS

L'ADMINISTRATION FINANCIÈRE
DES VÉNITIENS
DANS LES ILES IONIENNES

A propos de l'ouvrage de M. A. Andréadès :
ΠΕΡΙ ΤΗΣ ΟΙΚΟΝΟΜΙΚΗΣ ΔΙΟΙΚΗΣΕΩΣ
ΤΗΣ ΕΠΤΑΝΗΣΟΥ ΕΠΙ ΒΕΝΕΤΟΚΡΑΤΙΑΣ (1).

I

On appelle Iles Ioniennes ou Heptanèse le groupe formé par les îles de Corfou, Paxos, Leucade, Ithaque, Céphalonie, Zante et Cérigo.

Corfou (Corcyre, Drepanum) est l'île que les Anciens identifiaient avec le royaume des Phéaciens (2). C'est à Corfou que le patient et divin Ulysse fit rencontre de la fille du magnanime Alcinoüs, de Nausicaa « semblable aux immor-

(1) Athènes, 1914, 2 vol., I, 415 p., II, 350 p.

(2) V. Thucydide, I, 25, 4. On lit dans le *Synecdemus Hieroclis*, éd. Parthey, app. I, 47 : Κέρκυρα ἡ Φαιακία. Cf. Bérard, *Les Phéniciens et l'Odyssée*, Paris, 1902, I, p. 485 sq. Il faut pourtant noter que ni Aristarque, ni Didyme, ne veulent voir dans le pays des Phéaciens une contrée réelle. Homère, *Odyssée*, VI, 7 sq., dit que Schérié était loin de toute terre habitée.

Ἔνθεν ἀναστήσας ἄγε Ναυσίθοος θεοειδής,
Εἷσεν δ᾽ἐν Σχερίῃ ἑκὰς ἀνδρῶν ἀλφηστάων.

Cela ne s'applique guère à Corfou.

telles par la grâce et par la beauté ». Corfou fut de bonne heure une alliée des Romains. A la mort de Constantin, elle fait partie des États de Constant. Les Vandales de Genséric la pillent en 455. En 541, Totila et ses Goths ne l'épargnent guère. Pendant de longs siècles, sa fidélité à l'empire d'Orient ne se dément pas. En 1146, sous l'empereur Manuel Comnène, elle est prise par Roger II, roi de Sicile. Avec l'aide des Vénitiens, elle est reprise par Manuel, qui la donne à son fils naturel Alexis. La convention d'octobre 1204, entre les chefs de la quatrième croisade, attribue Corfou aux Vénitiens, ainsi que Céphalonie, Saint-Maure, Zante, etc. Venise, en 1223, y envoie des colons *ex patricio ordine* (1). Cependant l'île revient bientôt aux Grecs. Un descendant d'Alexis, Michel IV, prend le titre de despote de Corcyre, Épire et Étolie. En 1267, Louis d'Anjou s'empara de Corfou pour le compte du roi de Naples Charles d'Anjou. Un peu plus tard, Philippe, frère de Charles le Boiteux, reçut de celui-ci l'investiture de la principauté de Corfou qu'il laissa à son second fils Robert. Le petit-fils de Robert étant mort sans enfants, Corfou revint sous la domination directe des rois de Naples. Les Corfiotes, mal gouvernés, finirent par proclamer leur indépendance. Mais la conserver, quand tant de gens convoitaient leur île, n'était pas chose facile. Persuadés par Jean Miani, amiral du golfe, ils se donnèrent à Venise en 1386. Le traité fut signé dans l'église Saint-François, le 20 mai. Marc Vincent Coronelli écrit que chaque année, à pareil jour, les représentants de la sérénissime République se rendaient à l'église Saint-François, donnaient deux ducats au clergé et entendaient un sermon sur le traité. En 1401, Ladislas, roi de Naples, moyennant trente mille ducats, renonça à tous ses droits sur l'île (2).

(1) V. Antonii Sabellici, *Historiæ rerum venetarum*, Venise, 1718, p. 189. — Sur Corfou, v. Morosini, *Historia Veneta*, Venise, 1719, I, p. 446, II, p. 636; Paruta, *Historia Venetiana*, Venise, 1718, I, p. 695; Coronelli, *Description géographique et historique de la Morée, reconquise par les Vénitiens, du royaume de Négrepont, des lieux circonvoisins*, 6e éd., Paris, 1687, dédiée à Mgr Venier, ambassadeur de Venise.

(2) V. Coronelli, *op. cit.*, p. 60. Daru, *Histoire de la République de Venise*, 2e éd., II, p. 183 sq , raconte les faits un peu autrement.

Paxos est une petite île d'environ six lieues de tour. Son histoire se lie étroitement à celle de Corfou.

Leucade (1) (la Saint-Maure des Vénitiens), qu'on a voulu quelquefois identifier avec l'Ithaque homérique (2), était célèbre dans l'antiquité par son temple d'Apollon (3), et le secours qu'y trouvaient les amants malheureux. Ils obtenaient la guérison de leurs peines en se jetant dans les flots du haut du promontoire où le temple était bâti. C'est ainsi que Vénus put se consoler de la perte d'Adonis. Sappho, qui recourut au même remède, ne réussit qu'à se noyer. — Leucade appartint longtemps à l'empire d'Orient. Au partage d'octobre 1204, elle est donnée aux Vénitiens. En 1229, un napolitain, le comte de Tocchi, s'en empare et la transmet à ses descendants. Depuis 1479, elle appartient presque constamment aux Turcs et devient un repaire de pirates. En 1684, quand la guerre éclate entre Venise et le sultan Mahomet IV, Venise en prend possession. Le traité de Carlowitz, en 1699, consacre le nouvel état de choses.

Céphalonie doit, dit-on (4), son nom à Céphalus, banni d'Athènes, qui s'empara de l'île pour venger l'injure faite au thébain Amphytrion. Les habitants avaient tué les frères d'Alcmène. Céphalonie fut soumise par les Romains en 189 avant notre ère. En 364, elle fait partie de l'empire d'Orient. Au moyen âge, les Normands s'en emparent, et Robert Guiscard y meurt en 1085. En 1204, elle est au nombre des pays attribués à Venise par l'acte de partage. En 1207, l'empereur Baudouin la donne au prince de Tarente, qui bientôt se place sous la protection des Vénitiens. Un peu plus tard, Céphalonie tombe aux mains d'un comte de Tocchi, aventurier napolitain. Les descendants de celui-ci furent dépossédés par les Turcs. A leur tour, les Turcs furent chassés par les Vénitiens. Depuis la paix de 1501, l'île n'a plus guère cessé,

(1) Cf. Homère, *Odyssée*, XXIV, 377; Strabon, *Geographica*, I, 3, 18; X, 2, 9.

(2) V. Bérard, *op. cit.*, II, p. 405 sq.

(3) Virgile, *Enéide*, III, 274 :

Mox et Leucatae nimbosa cacumina montis
Et formidatus nautis aperitur Apollo.

(4) V. Strabon, X, 2, 13, 14.

jusqu'en 1797, d'appartenir à la sérénissime République (1).

Ithaque est la petite île rocheuse et aride (2), qu'Ulysse trouvait si douce à contempler (3). L'histoire d'Ithaque est celle de Céphalonie. L'île était dépeuplée quand elle tomba aux mains des Vénitiens.

Zante (ὑλήεσσα Ζάκυνθος) (4) devrait son nom à Zacynthus, fils du troyen Dardanus. Ses princes étaient parmi les prétendants dont Ulysse fit un si fier carnage. Les Zacynthiens furent tantôt amis et tantôt ennemis d'Athènes. C'est de Zacynthe que Dion de Syracuse partit pour renverser Denys le Tyran. Après la victoire de Mummius sur les Achéens, l'île tombe sous la domination romaine. Quand l'empire romain est divisé, elle est comprise dans la *pars Orientis*. Les Vandales de Genséric, les Huns d'Attila la dévastent. Les Sarrasins l'envahissent plusieurs fois. Après la conquête de l'empire d'Orient par les Latins, elle est mise dans le lot des Vénitiens. Au XIIIe et au XIVe siècles, les comtes de Tocchi la gouvernent. Ils sont chassés par les Turcs en 1479. Finalement, les Turcs cèdent Zante aux Vénitiens moyennant un tribut que la sérénissime République paiera jusqu'à la paix de Carlowitz.

Quant à Cythère (Cérigo), si célèbre dans l'antiquité par son temple d'Aphrodite Ourania (5), c'est une petite île rocheuse, morne et pauvre, dont l'histoire particulière est sans grand intérêt. Sa destinée est à peu près celle des autres îles du Levant.

La domination vénitienne dura plusieurs siècles et ne disparut qu'avec la République même. Lors du démembrement de l'État vénitien, la France occupa dès le 28 juin 1797 les Iles Ioniennes qui vont lui être cédées par le traité de Campo-Formio (17 oct. 1797). En 1799, une flotte turco-russe s'en empara. La convention du 21 mars 1800

(1) V. Daru, *op. cit.*, III, 288.

(2) *Odyssée*, IV, 605 sq.; Virgile, *Enéide*, III, 272.

(3) *Odyssée*, IX, 27, sq.

. . . . οὔτοι ἔγωγε
ἧς γαίης δύναμαι γλυκερώτερον ἄλλο ἰδέσθαι.

(4) *Odyssée*, I, 246, IX, 24.

(5) Pausanias, III, 23, 1; Hérodote, I, 105.

entre la Porte et la Russie fit des Sept-Iles une république sous la suzeraineté ottomane. Le traité d'Amiens (1802) substitua le protectorat russe au protectorat turc. Le comte Capo d'Istria publia, le 6 décembre 1803, une constitution. Au traité de Tilsit (7 juill. 1807) les Sept-Iles font retour à la France, et le général Berthier en devient le gouverneur général. En 1809, les Anglais s'emparent de Zante et, peu après, du reste de l'Heptanèse, sauf de Corfou. Par le traité de Paris (30 mai 1814), la France renonça implicitement à tous droits sur les Sept-Iles, et les traités des 4 juillet et 5 novembre 1815 donnèrent à la Grande-Bretagne le protectorat de la République Ionienne. Jusqu'en 1817, les lords hauts commissaires gouvernent comme ils l'entendent. Le 29 décembre 1817, une constitution donne à l'Heptanèse le régime représentatif. Le mouvement révolutionnaire de 1848 gagne les Sept-Iles. Le parti radical voulait annexer l'Heptanèse à la Grèce. L'Angleterre comprit qu'il fallait modifier dans un sens libéral la constitution de 1817. Cela fut fait par décret du 22 décembre 1851. Mais un parti de plus en plus fort persistait à réclamer l'annexion à la Grèce. Dès 1858, le haut commissaire conseillait de céder au vœu des populations. Gladstone vint sur les lieux, fit une enquête et fut de l'avis du haut commissaire. L'Angleterre se décida à prendre la mesure généreuse qu'on attendait d'elle. En 1863, dans l'acte de Londres, elle renonça à son protectorat et offrit les Sept-Iles à la Grèce qui les accepta le 24 mars 1864. Le 28 mai s'accomplit la transmission des pouvoirs (1).

II

C'est l'administration financière des Vénitiens en Heptanèse que M. Andréadès a pris pour objet de ses recherches dans l'important ouvrage dont on se propose de faire ici l'analyse.

(1) On trouvera dans le *Nouveau recueil général de traités*, continuation du grand recueil de Martens par Charles Samwer et Jules Hopf, XVIII, p. 48 sq., n°s 24-33, tous les documents relatifs à la réunion des Iles Ioniennes à la Grèce.

Le tome Ier contient l'introduction et la partie générale; le tome II la partie spéciale. L'auteur annonce pour paraître prochainement un tome III qui comprendra un premier supplément sur les finances ioniennes de 1797 à 1814, un second sur le régime final du protectorat britannique, un troisième sur l'assimilation des régimes fiscaux dans l'Heptanèse et en Grèce.

L'ouvrage de M. Andréadès est écrit en grec. L'auteur aurait pu l'écrire en français. Dans la longue liste de ses publications, les études en langue française ne manquent point, et ceux qui les ont lues savent avec quelle aisance et quelle correction M. Andréadès se sert de notre langue. Mais que, professeur à l'Université d'Athènes, il ait cette fois employé la langue de son pays, celle de son enseignement, nul ne s'en étonnera. Il est vrai que le grec moderne n'est pas peut-être une langue aussi répandue que le français, mais, en France, le nombre des juristes et des économistes qui savent le grec ancien n'est point petit, et la connaissance du grec ancien aidant, on arrive aisément à comprendre le grec que les Hellènes parlent aujourd'hui. D'ailleurs le lecteur trouvera, pour l'aider dans une première lecture, à la fin de chaque volume, une traduction en français de la table analytique des matières. « Cette traduction, écrit M. Andréadès, permettra aux lecteurs connaissant insuffisamment le grec de trouver, et au besoin de se faire traduire, les passages pouvant les intéresser plus particulièrement ».

III

On nous pardonnera sans doute de n'avoir pas, sur la domination de Venise en Heptanèse, toutes les lumières de notre auteur. Il est d'ailleurs malaisé de soumettre à la critique les innombrables renseignements et les nombreux tableaux statistiques contenus dans ses deux volumes. Sur quelques questions, il est vrai, on aurait été tenté d'apporter une autre manière de voir, mais, à ces contradictions sur des points de détail, le lecteur attache peu de prix. Nous avons pensé lui être plus agréable et aussi plus utile en faisant de l'ouvrage

de M. Andréadès une analyse étendue et qui pût donner une exacte notion de tout ce que notre auteur y a accumulé de faits peu connus et d'intéressantes idées.

Dans l'introduction mise en tête de la partie générale, M. Andréadès énumère les publications antérieures qui pouvaient lui servir. Ces publications sont peu nombreuses. Le recueil de Pojago, *Le leggi municipali delle isole Ionie, dall' anno 1386 fino alla caduta della repubblica veneta*, est d'un faible secours. La grande collection publiée par Sathas sous le titre : Μνημεῖα Ἑλληνικῆς Ἱστορίας ἢ *documents inédits relatifs à l'histoire de la Grèce au Moyen âge*, ne renseigne que sur les débuts de la domination vénitienne. Ni Chiotis, ni Lunzi, ni Reumont, ni Miller, ni aucun autre des nombreux écrivains qui se sont occupés de l'histoire ou de l'ancienne administration de l'Heptanèse, n'ont traité vraiment la question financière. Tout au plus trouve-t-on quelques indications à retenir dans le *Viaggio in Grecia* de Scrofani, et dans les ouvrages de Grasset de Saint-Sauveur, Rulhière, Bory de Saint-Vincent, etc. C'est au point que M. Andréadès était bien près de renoncer à son entreprise quand une série de trouvailles heureuses lui rendit courage. Il mit la main sur une collection de décrets fiscaux vénitiens relatifs à Corfou. Cette collection avait été faite par le comte Marc Theotoki. Le fils du comte la communiqua à notre auteur. Outre le régime fiscal à Corfou, le recueil faisait connaître que dans la seconde partie du XVIIIe siècle une refonte de la législation septinsulaire avait été opérée. Mis ainsi sur la voie, M. Andréadès put retrouver divers ouvrages sur Leucade, Céphalonie, Zante, Cythère. Mais il n'était encore qu'à demi renseigné. Il prit donc le parti d'aller à Venise, et là, dans les archives d'État, il découvrit les minutes des ordonnances fiscales concernant Zante, Céphalonie, Cythère, accompagnées de précieux rapports justificatifs. Ce n'est pas tout. Une nouvelle et plus importante découverte (νέα καὶ ἔτι σπουδαιοτέρα ἀνακάλυψις) le mit en possession de la correspondance échangée, pour la préparation des rapports, entre les diverses autorités financières des Sept-Iles et de la métropole. « Petit à petit, l'histoire entière de chaque impôt se déroulait devant mes yeux. Les principes directeurs de

la fiscalité m'apparaissaient clairement. Tout historien devine quelle fut ma joie et combien grande » (1).

Nanti de tels documents, M. Andréadès pouvait poursuivre son entreprise et donner à son travail tous les développements nécessaires.

IV

Au temps de la domination vénitienne, l'Heptanèse était divisée en cinq *camere :* Corfou, Leucade, Céphalonie, Zante et Cythère. Chaque *camera* avait son propre système fiscal, souvent très différent des autres. Cette variété fiscale qui tenait à des causes naturelles et historiques, et que Venise ne fit rien pour atténuer, imposait à notre auteur la méthode d'exposition qu'il a suivie. La partie générale est partagée en trois sections : la première a trait aux monnaies, poids et mesures, la seconde aux finances vénitiennes et septinsulaires, la troisième aux recettes des îles Ioniennes en général.

Le système monétaire était fort compliqué. On distinguait, comme dans toutes les grandes places commerciales, une monnaie de compte et une monnaie réelle. On distinguait aussi la *moneta lunga*, *corrente*, *regolata*, *corrente di Piazza*, les monnaies spéciales frappées à Venise pour les possessions du Levant, enfin les monnaies étrangères. Les employés de la République finissaient par ne plus s'y reconnaître.

Le système des poids et mesures était moins compliqué, mais comme il n'était pas le même à Venise et dans l'Heptanèse, et comme le sens de plus d'un terme est aujourd'hui obscur, on éprouve quelque difficulté à en faire un exposé complet. Les tableaux de Plescas et les observations de Zoïs, que M. Andréadès a très bien fait de reproduire, donnent des éclaircissements suffisants.

Sur les finances vénitiennes, en général assez mal connues,

(1) I, p. 30 : Μικρὸν κατὰ μικρὸν ὅλη ἡ ἱστορία ἑκάστου φόρου ἐξειλίσσετο πρὸ τῶν ὀφθαλμῶν μου, σαφῶς δ᾽ἀνεφαίνοντο αἱ διέπουσαι τὴν φορολογίαν γενικαὶ ἀρχαί. Πᾶς ὁ ἐγκύψας εἰς ἱστορικὰς μελέτας μαντεύει ὁποία καὶ ὁπόση ὑπῆρξεν ἡ χαρά μου.

mais qu'il importe pourtant de connaître pour bien comprendre les finances septinsulaires, M. Andréadès écrit des pages instructives. En voici un bref résumé. Depuis 1582, le Sénat de Venise réglait et surveillait tout ce qui concernait le commerce, les banques, les monnaies, les travaux publics. Il cumulait les attributions de plusieurs ministères actuels. Mais le Sénat, composé d'un très grand nombre de membres, renvoyait d'abord les affaires à des commissions, parmi lesquelles il convient de citer les *cinque savi alla mercanzia* et *il magistrato dei Deputati ed Aggiunti alla provision del danaro*. Le secret qui entourait les délibérations a fait que longtemps les historiens de Venise sont restés à peu près muets sur les finances vénitiennes (1). Mais aujourd'hui la lumière apparaît peu à peu avec les publications de la commission royale chargée d'éditer les documents financiers de la république de Venise. Quand ces publications, encore fragmentaires, seront achevées, on pourra songer à écrire une histoire approfondie et complète des finances vénitiennes.

Le système fiscal de Venise comprenait :

a) Les impôts directs, d'un rapport bien inférieur à celui des impôts indirects. La *decima del laïco e del clero* était le plus important des impôts directs. Elle frappait les revenus mobiliers et immobiliers. Il faut ajouter le *campatico*, sur les vignes, les pâturages et les forêts, la *tansa* sur les métiers.

Il n'est pas sans intérêt de noter que, jusqu'au XVIII[e] siècle, les Juifs ne supportaient pas les impôts directs. Leur communauté payait une somme fixe dont elle répartissait ensuite la charge entre ses membres.

b) Les monopoles (*appalti* ou *partiti*). C'étaient des impôts indirects sur la consommation et monopolisés. Ils avaient pour objet non seulement le tabac, le sel, les allumettes, mais encore le poisson frais, le café, etc. De riches capitalistes (*partitanti*) comparables à nos fermiers géné-

(1) L'histoire de Daru déjà citée, p. 2, n° 1, et la *Storia documentata di Venezia* de Romanin, 10 vol., Venise, 1853-1861, sont au point de vue des finances tout à fait insuffisantes.

raux acquéraient, sous certaines conditions, le droit de les percevoir.

c) Les impôts indirects (*dazi*). C'étaient d'abord les impôts de consommation sur le blé, l'huile, le vin, le bois, etc., les droits d'entrée, de sortie, de circulation, droits très productifs, les droits de mutation, le papier timbré, la *messeteria*.

d) Les revenus extraordinaires, tels la *zecca*, les loteries, la poste, les ventes de titres nobiliaires et d'offices.

e) Les *aggionti*, dans lesquels on peut voir à la fois et nos centimes additionnels et la compensation accordée au fisc pour la différence peu à peu établie entre la *moneta di dazi* et la monnaie courante.

M. Andréadès ajoute à tout ce qu'il nous apprend sur le régime fiscal vénitien, des indications sur le régime fiscal dans les possessions italiennes de Venise. Il suffira de remarquer ici que les impôts directs de la *terra ferma* ne ressemblaient guère à ceux qu'on percevait en Heptanèse. Le motif en est que Venise ne changeait pas volontiers le régime fiscal des pays qui passaient sous sa domination. Mais pour les impôts indirects, les ressemblances étaient plus grandes. Notons seulement ceci : la République voulait que toutes les marchandises pour l'intérieur ou l'extérieur passassent par le port de Venise. C'était l'application du principe de la Dominante dont il convient de dire quelques mots.

V

Le principe a été très clairement formulé par M. Brown dans une page des *Studies on the history of Venice* (1) que M. Andréadès traduit en grec, et que sur la traduction grecque, je traduis en français : « Venise voulut devenir le marché du monde. La théorie de la Dominante, qui concernait seulement la ville de Venise et non l'État vénitien et les régions assujetties, consistait en ceci : toutes les marchandises sans exception, venant d'une possession vénitienne pour une possession vénitienne, venant de l'étranger pour l'étranger, devaient

(1) 2 tomes, Londres, 1907.

passer par Venise ... » (1). « Si, par exemple, Zante voulait envoyer des raisins secs en Angleterre, ces raisins devaient d'abord être importés à Venise et là, là seulement, les marchands anglais pouvaient les acheter. Si Brescia ou Bergame voulaient envoyer leurs tissus en Anatolie, il fallait les faire passer par Venise. Toutes les marchandises envoyées à l'étranger devaient porter une marque, être accompagnées d'un certificat témoignant de leur passage à Venise » (2).

Le principe de la Dominante se complétait par quelques autres règles. Un Vénitien ne pouvait, pour ses entreprises commerciales, employer des navires étrangers, ni assurer les marchandises qu'ils portaient, ou vendre ses navires à des étrangers.

Par la Dominante, Venise centralisait le marché septinsulaire. Elle fut ainsi conduite à favoriser la culture dans l'Heptanèse. Mais les conséquences fâcheuses de la Dominante pesèrent lourdement sur les Heptanésiens. Le manque de concurrence avilissait les prix. Les affaires tombèrent dans le marasme. La contrebande se développa largement. Cependant Venise ne voulut jamais abandonner le principe de la Dominante. Elle s'y attachait d'autant plus qu'elle cessait peu à peu d'être le centre du commerce international (3). Elle y voyait l'unique moyen de conserver une partie de son ancienne importance commerciale.

VI

Que la sérénissime République ait eu recours à la ferme des impôts indirects, nul ne s'en étonnera. Le procédé a été,

(1) I, p. 78 : Ἡ Βενετία σκοπὸν τελικὸν εἶχε νὰ καταστήσῃ ἑαυτὴν τὴν ἐμπορικὴν ἀγορὰν τῆς οἰκουμένης. Ἡ δὲ θεωρία τῆς dominante, ἥτις ἀφεώρα μόνον εἰς τὴν πόλιν τῆς Βενετίας, οὐχὶ δ'εἰς τὸ Βενετικὸν κράτος καὶ τὰς ὑποτελεῖς αὐτῷ χώρας, συνίστατο ἐν τούτῳ « ὅτι πάντα ἀνεξαιρέτως τὰ ἐμπορεύματα, εἴτε ἐξ ὑποτελῶν χωρῶν εἰς ὑποτελεῖς χώρας εἴτε ἐκ ξένων χωρῶν εἰς ξένας χώρας, ἔδει νὰ διαμετακομισθῶσι διὰ τῆς πόλεως τῆς Βενετίας ».

(2) I, p. 78.

(3) Sur la décadence du commerce vénitien, on lira, dans l'ouvrage de Diehl, *Venise*, Paris, 1915, les pages 169 à 205.

comme on sait, pratiqué dans bien d'autres pays et, en particulier, en France. Il avait l'avantage d'assurer à l'État un revenu certain en rejetant sur d'autres l'odieux des poursuites. En outre, le gain du fermier, l'expérience l'avait prouvé aux Vénitiens, était inférieur à la perte subie par l'État dans le cas de perception directe. D'ailleurs Venise avait pris de sages et nombreuses mesures pour la protection des contribuables, et jamais les *dazieri* vénitiens ne furent impopulaires comme nos fermiers généraux.

Le fermage était aussi pratiqué en Heptanèse. Depuis quand? on ne sait pas bien. D'une part, on trouve des fermiers d'impôts au XVI[e] siècle à Zante, à Céphalonie, d'autre part, on cite en 1682 des impôts zacynthais qui ne sont point affermés. Un point certain, c'est que peu à peu le système de la ferme se généralisa, et que les fermiers, dans les Sept-Iles, se signalèrent par leur avidité. Les gains étaient tels que les plus grandes familles ne dédaignaient pas d'entrer dans les fermes. Mais de supprimer la ferme, il n'y fallait pas songer. Le provéditeur Grimani l'essaya en vain pour la *decima* en 1750. On se contenta, lors de la refonte de la législation fiscale des Sept-Iles, d'insérer dans les *Capitoli generali formati per esecuzione di decreto dell' Eccellentissimo Senato 31 marzo 1767*, une série d'articles qui sauvegardaient les intérêts des contribuables et surtout du Trésor. La durée minimum du fermage était fixée à trois ans, la durée maximum à cinq ans. Sous des peines sévères, le fermier ne pouvait transiger avec les contrebandiers. Aucune diminution de prix n'était accordée au fermier, sauf les deux cas (che Iddio Signore tenga lontani) de guerre déclarée et de peste vérifiée (Guerra guerreggiata e peste verificata) (1).

(1) Cf. I, p. 99. En 1629 et 1673, la peste visita Corfou. Elle cessa par l'intervention de saint Spiridion, d'où les deux processions annuelles qui commémoraient cet événement. Il y avait encore deux autres processions des reliques du saint, l'une rappelant la levée du siège de 1716, l'autre le secours miraculeux apporté en 1553 aux Corfiotes affamés. Arnault, envoyé en 1797 par Bonaparte pour organiser le gouvernement des îles Ioniennes, s'exprime (*Souvenir d'un sexagénaire*, édit. Diétrich, III, p. 102) avec beaucoup d'irrévérence sur le compte du saint. « Corfou, écrit-il, possède une relique des plus vénérées en Orient, c'est le corps entier de saint Spiridion, lequel est

Comment la ferme était-elle organisée? On conçoit deux procédés : affermer séparément chaque taxe, ou affermer tous les impôts en bloc. On recourut d'abord au premier procédé, puis, dans la seconde partie du XVIIIe siècle, au second. Les motifs de la substitution sont les mêmes, ou peu s'en faut, qui avaient persuadé nos rois d'établir, dès le XVIIe siècle, la ferme générale.

VII

Venons aux recettes des Iles Ioniennes, c'est la troisième section de la partie générale. L'auteur débute par une anecdote : « Il y a quelques années, je fus invité à prendre le thé dans la banlieue d'Alexandrie. Je veux, dit mon hôte, vous montrer mon logis. Je l'ai acheté quand j'étais jeune et presque sans ressources. C'était alors une maisonnette. Ma famille et ma chevance augmentant, j'ajoutai des chambres, des étages, et quand les enfants se marièrent, des annexes. Chacune fut meublée à la mode du jour. Au moment qu'il me parlait, mon hôte avait douze enfants et un nombre suffisant de millions. Sa maison était immense et contenait des meubles de grand prix, mais c'était un labyrinthe, une mosaïque. De la même manière se sont développées les finances des grandes puissances avant la Révolution française, de la même manière, celles de Venise » (1). En Heptanèse, s'ajoutait une autre raison de bariolage. Les Sept-Iles n'avaient point été acquises dans le même temps ni sous les mêmes conditions. Venise maintint les différences fiscales et juridiques qui existaient anciennement. Son gouvernement n'aimait guère les changements, et d'ailleurs, entre les îles du Levant, le sol, le climat, les habitudes locales variaient beaucoup.

Tout cela, et aussi la complète autonomie des *Camere*, n'était pas pour faciliter l'entreprise de M. Andréadès, malgré l'aide que lui donnaient les budgets et comptes généraux de 1736 et 1755, et la codification fiscale de 1770.

Disons tout de suite que les *Bilancii* contiennent des

encagé sous glace entre des grilles qui permettent de le voir, mais qui ne lui permettent pas de sortir ».

(1) Cf. I, p. 106 et 107.

tableaux des revenus pour les années 1736 à 1755. De ces tableaux reproduits par notre auteur, il résulte que les chapitres des recettes étaient au nombre de neuf : *Dacij, Appalti, Gravezze, Esazione estraordinarie, Rendite d'affiti e livelli, Esazione de residuati, Esazione diverse, Aggio di cecchini e della Moneta di rame, Rendita gabelle di sale.* Mais ces tableaux, dans lesquels il n'est même pas certain que la *decima* soit comprise, laissent place à bien des questions. Il en est de même des comptes généraux de 1582-1583, simples listes d'impôts avec leur produit pour Corfou, Zante, Céphalonie, Cerigo, listes qui toutefois prouvent qu'il fallait compter, parmi les revenus ordinaires, les recettes judiciaires.

Quant à la grande codification des années 1765-1773, Antoine Priuli, provéditeur général de la Mer, écrivait, en 1766, pour la justifier, qu'il fallait « togliere le oscurità derivate dal processo del tempo sopra le antiche Polizze e mettere in miglior sistema le materie, per gli importanti oggetti del publico interesso e della giustizia sopra i sudditi ». Cette codification fut l'œuvre du comte Zorzi della Decima, homme d'une grande expérience en matière fiscale. Grâce à lui et à la bonne volonté de la commission des finances à Venise, la refonte fut promptement achevée. Elle porte, cela va sans dire, la marque de l'esprit conservateur de la sérénissime République. Souvent rien n'est changé, même quand le plus simple bon sens ordonnait un changement (1). Le codificateur n'a d'ailleurs aucun souci scientifique. Il ne cherche pas à unifier les impôts des diverses caisses ni quant à leurs modes de perception, ni même quant à leurs noms. Il ne s'occupe pas des monopoles du sel, du tabac, etc. Telle quelle, la réforme fut bonne aux contribuables. En outre, elle permet à l'historien de se diriger avec quelque sûreté dans le dédale des taxes septinsulaires.

(1) Voici un exemple que donne notre auteur, I, p. 133 : « ... ποχρειμένου περὶ τῶν δασμῶν ἐξαγωγῆς Λευκάδος, ἡ εἰσηγητικὴ ἔκθεσις λέγει ὅτι τὸ παλαιὸν τιμολόγιον, 9 0/0, ἦτο τόσον βαρύ, ὥστε οἱ ἐκμισθωταὶ τῶν φόρων, ἵνα μὴ καμφθῇ ἡ ἐξαγωγή, εἰσέπραττον μόνον 6 0/0, προβλέπει δὲ, ὅτι τοῦτο θέλει συμβῇ καὶ ἐν τῷ μέλλοντι· ἐν τούτοις προτείνει τὴν διατήρησιν τοῦ παλαιοῦ δασμολογίου καὶ ὁ νομοθέτης δέχεται τὴν πρότασιν ταύτην !!! ».

VIII

M. Andréadès distingue les impôts perçus aux douanes et les impôts perçus aux caisses.

A. — *Impôts perçus aux douanes.*

Ce sont des droits à l'importation et à l'exportation. Les premiers avaient plus d'importance que dans les autres possessions vénitiennes, parce que l'Heptanèse importait la plupart des objets de consommation (1). Notre auteur entre ici dans toutes sortes de détails intéressants qu'on ne peut rapporter. On notera que les droits à l'exportation étaient les plus élevés. Venise croyait, comme tout le monde autrefois, que ces droits retombaient sur les étrangers. L'erreur économique est certaine, sauf quand il s'agit de monopoles naturels. Les droits se percevaient *ad valorem*, mais la pierre d'achoppement (ὁ λίθος τοῦ προσκόμματος) du système était la difficulté d'estimer les marchandises. Après bien des abus et bien des efforts pour les corriger, on en vint à établir des droits spécifiques pour les objets les plus importants. On notera aussi les distinctions faites, quant aux droits, entre les indigènes, les Vénitiens, les étrangers. Mais la fraude était aisée au moyen d'un prête-nom. Aussi un rapport de 1772 constate-t-il que dans toutes les *camere*, sauf à Corfou, la distinction avait été abandonnée. On notera enfin certains droits de transit et de passage. Les marchandises venant ou à destination de Venise ne les payaient pas. Les droits de transit auraient pu devenir une source abondante de profits, sans le désastreux principe de la Dominante qui, partout où il était rigoureusement appliqué, réduisait à presque rien le transit.

B. — *Impôts directs payés aux Camere.*

M. Andréadès les énumère dans l'ordre suivant :

a) *La decima.* — C'est le plus important et le plus général

(1) Ceux de toute première nécessité étaient exempts des droits d'entrée. Cf. I, p. 151.

des impôts directs. D'exemptés très peu, surtout au XVIIIe siècle, une fois les Stradiots disparus. Les produits de la terre constituaient la principale source de revenus de la *decima*. Céphalonie, qui produisait beaucoup de céréales, et qui, depuis le jour qu'elle était devenue vénitienne, pendant quatre siècles, ne cessa pas de payer notre impôt, est l'île ionienne qui se prête le mieux à l'étude de la dîme. A peine soumis à Venise, les habitants avaient demandé et obtenu de payer en nature la dîme des terres ensemencées, mais ils ne purent obtenir la même faveur pour la dîme du vin et de l'huile, et c'est toujours en vain qu'ils demandèrent de ne payer aucune dîme pour les légumes des jardins. Plus encore que l'assiette et le mode de paiement, la perception était l'objet de plaintes incessantes que Venise n'écoutait guère. Nous sommes là-dessus renseignés par un remarquable rapport de Spyridion Battaglia, écrit en 1803, c'est-à-dire peu après la disparition de la domination vénitienne. De ce rapport, un résumé que cite M. Andréadès, a été fait par Gérasime Maurogianni dans son histoire des Iles Ioniennes de 1797 à 1815. On y lit notamment que la répartition de la dîme était arbitraire et injuste, la perception violente et oppressive jusqu'à la cruauté. Primitivement, on payait en nature, et les dîmes étaient affermées en bloc à un seul fermier qui sous-affermait. Au sous-fermier, pour plus de sûreté, s'adjoignaient les chefs et les grands propriétaires de chaque circonscription, et pour que tout ce monde eût son profit, on estimait de façon exagérée les revenus du contribuable. D'où la nécessité de recourir à la force armée pour percevoir les quantités demandées. Avec le temps, les fermiers trouvèrent plus commode de percevoir une somme fixe. Le résultat fut que souvent le paysan payait pour des revenus qu'il n'avait pas, car le fermier peu consciencieux se basait sur le revenu d'une année abondante. Les riches propriétaires étaient traités avec modération, ils ne payaient guère que 1 0/0, mais les pauvres hères payaient 20 et parfois 30 0/0.

Le rapport de Battaglia aboutit, le 18 juillet 1803, à la suppression des dîmes (1). Il faut toutefois remarquer, avec

(1) Voici le texte de l'art. 1er de l'ordonnance du 18 juillet 1803 : Ἀπὸ τῆς σήμερον αἴρονται, καταργοῦνται καὶ διὰ παντὸς ἐξαλείφονται ἅπαντα τὰ

M. Andréadès, que la suppression ne fut définitive, à Céphalonie, qu'en 1820. Elle s'étendit en 1825 aux autres îles, sauf à Cythère d'où la dîme ne disparut qu'en 1828.

b) *L'impôt sur l'huile.* — Il prenait trois formes, car on taxait la sortie, la récolte, la consommation au détail.

c) *L'impôt sur le vin.* — Il frappait le contribuable de quatre manières différentes, car, outre les taxes qu'on vient d'indiquer à propos de l'huile, il y avait une taxe d'entrée. L'impôt sur la vente du vin au détail s'appelait *spina*, *spina del vin*, du nom du conduit ou tube adapté au baril pour obtenir l'écoulement du vin (1). Cette *spina* était gênante et vexatoire, la fraude en était tentante et facile. Des peines sévères atteignaient les fraudeurs. Le délinquant payait une amende et subissait deux jours d'emprisonnement. En outre il était mis un jour *à la berlina*. Si le coupable était une femme, on la promenait par toute la ville avec une bouteille au cou (2).

d) *L'impôt sur le bétail.* — On distinguait un impôt des animaux et un impôt sur les animaux abattus. Ce dernier était habituellement perçu sur les animaux importés. Il en était ainsi, par exemple, à Corfou où l'impôt s'appelait *bon tornese*

δέκατα τὰ παρὰ τῆς πρώην ἐνετικῆς κυβερνήσεως ἐπιβαλλόμενα ἐπὶ πάντων τῶν σιτηρῶν, τῶν ἀπὸ τοῦ ἐδάφους τῆς νήσου παραγομένων, δηλαδὴ σίτου, κριθῆς, ἀραβοσίτου. βρώμης καὶ λοιπῶν ὑπαγομένων εἰς τὸν φόρον τῆς δεκάτης. Προσέτι καταργεῖται ὁ φόρος ἐπὶ τοῦ ἐλαίου, τοῦ οἴνου, τῶν λαχανικῶν, τῶν ἐλαιοτριβείων, ἀνεμομύλων καὶ λοιπῶν, ἐν ἑνὶ λόγῳ καταργοῦνται ἅπαντα τὰ δέκατα ἀπὸ πάντων τῶν προϊόντων τῆς γῆς, καὶ ἀπὸ τοῦδε διατάσσομεν νὰ μὴ μείνῃ ἐν τῷ μέλλοντι οὐδὲν ἴχνος τοιούτου φόρου.

(1) *Il dazio del vin a spina* (plus clairement *vino a minuto*) s'oppose au *dazio del vino a grosso*.

(2) Constantin Lombardos, dans ses Ἀπομνημονεύματα, explique en quoi consistait la peine de la *berlina*. M. Andréadès, I, p. 191, n. 2, a reproduit cette explication : Ὁ καταδικαζόμενος εἰς μπερλίναν ἐκλείετο ἐντὸς τετραπλεύρου ἐκ σανίδων παραπήγματος, τὸ ὁποῖον εἰς ἑκάστην πλευρὰν εἶχεν ὀπὴν χωροῦσαν τὴν κεφαλὴν, κάτωθεν δὲ αὐτῆς ἑτέρας δύο, εἰς ἃς εἰσήρχοντο αἱ χεῖρες. Ἡ κεφαλὴ καὶ αἱ χεῖρες τοῦ καταδίκου ἐξωθοῦντο εἰς τὰς ὀπὰς πρὸς τὸ παριστάμενον πλῆθος, ἐν ᾧ τὸ ἐντὸς τοῦ παραπήγματος σῶμα ἐδέρετο ἢ ἄλλως ἐβασανίζετο, ὅπως οἱ ἐκ τῶν ὀδύνων τῆς βασάνου σπασμωδικοὶ μορφασμοὶ τοῦ προσώπου καὶ κινήσεις τῶν χειρῶν τοῦ καταδίκου διεγείρωσι τὸν γέλωτα τῶν θεατῶν.

du nom de la monnaie qui servait jadis à l'acquitter. L'impôt des animaux présentait des variétés très grandes d'appellation, d'assiette, de quotité, de paiement, mais partout il était oppressif.

e) *L'impôt des abeilles.* — Cet impôt direct n'était qu'une subdivision de l'impôt des animaux.

f) *L'impôt sur les maisons.* — On ne le trouvait qu'à Zante et à Céphalonie. A Zante on l'appelait *fumatico ossia ghirologi :* il était perçu sur chaque maison ayant cheminée. A Céphalonie, il était compris dans la *decima* et s'appelait *fumatico ossia livello di case :* il était perçu pour chaque cheminée. L'auteur reviendra sur le *fumatico* dans la partie spéciale (1).

g) *Les impôts sur les revenus du commerce et de l'industrie.* — Ces impôts, dont on trouve le prototype dans le chrysargire d'Anastase I[er], existaient à Venise sous les noms de *tansa*, *taglione degli arti*, *tansa insensibili*, mais, en Heptanèse, il n'y avait pas d'impôt général tel que notre patente. On trouvait seulement trois petits impôts : le premier sur les *folladori di rasse*, à Céphalonie; le second, à Corfou, sur les *scodelle di molini;* le troisième, à Céphalonie, sur les *macine di oglio.*

Aux impôts indiqués plus haut, payés aux *camere*, il faut ajouter beaucoup de petits impôts indirects et de monopoles (*dacij* et *appalti*), peu productifs et qu'un gouvernement moins routinier eût supprimés quand disparut la cause qui les avait fait établir. La forme du monopole était surtout adoptée dans la *camera* de Leucade. Là, indépendamment des grands monopoles du sel, du tabac, fonctionnaient les monopoles du blé, de la vente au détail de l'huile, des cartes à jouer, de l'esprit de vin épuré, des viandes. A Corfou, on trouvait le monopole des glands, etc.

IX

Nous arrivons aux recettes autres que le produit des impôts ordinaires. Avant de les indiquer, notre auteur nous

(1) V. *infrà*, p. 33.

parle de divers documents dont il a eu connaissance au cours de son travail. Ce sont des pièces inédites tirées des archives de Corfou, et des tables statistiques, dressées par Seb. Rossi, logiste près le provéditeur général *da mar* Querini, des recettes et dépenses des cinq caisses et du Généralat en l'an 1756. M. Andréadès, qui a publié ces tables à la fin de son premier volume, confesse que le travail de Rossi, connu à temps, lui eût épargné bien des peines. Pourquoi l'a-t-il ignoré? Pour deux motifs : Les tables de Rossi sont au *Museo Correr*, non aux archives nationales ou à la *Marciana* et personne n'avait signalé l'importance de ces tables. Lunzi, qui les avait vues dans la bibliothèque du chevalier Cicogna, en avait parlé d'une façon insuffisante et inexacte, bien faite pour égarer les recherches et tromper les chercheurs.

Les recettes à signaler ici sont les suivantes :

a) *Les revenus des biens domaniaux.* — A Leucade seulement on tirait des biens fiscaux des revenus de quelque importance relative. D'ordinaire, ou le fisc concédait les biens ruraux moyennant une redevance annuelle en argent ou en nature, redevance très faible et simplement récognitive de la seigneurie du concédant, c'était le *livello* (1), ou, comme à Zante, le fisc les donnait moyennant rentes perpétuelles (*censi francabili*). Quant aux biens provenant de confiscations, ils étaient concédés à des communautés villageoises et formaient

(1) M. Andréadès reproduit, I, p. 231, une définition du *livello* donnée par I. A. Typaldos dans un livre paru en 1864 à Athènes, sous le titre : Ἡ Φεουδοκρατία καὶ ἡ Γεωργία κατὰ τὰς Ἰονίους Νήσους. Voici cette définition : Τὸ λιβέλλον, ἑλληνιστὶ ἐδαφονομή, καὶ κοινῶς πάκτον, δὲν εἶναι κυρίως οὔτε ἐμφύτευσις ἀστικοῦ κτήματος οὔτε τὸ libellarius contrarius, ἀλλὰ συμβόλαιον ἀντιστοιχοῦν πρὸς τὸ bail à cens ἐκεῖνο, δι' οὗ τὸ φεοδαλικὸν δίκαιον αὐτεκατέστησεν εἰς τὴν Δύσιν τὴν ἐμφύτευσιν, παρὰ τὴν ὁποίαν ἐλειτούργησεν εἰς τὰς Ἰονίους νήσους. Διὰ τοῦ συμβολαίου τούτου παρεχωρεῖτο ἡ κυριότης ἀκινήτου κτήματος, ἀντὶ διηνεκοῦς ἐτησίας ἀποφορᾶς ὡρισμένου ποσοῦ χρημάτων ἢ καρπῶν. Διέφερε δὲ τῆς ἐμφυτεύσεως ὡς πρὸς τὸ δικαίωμα τοῦ ἐκδοχέως, ὅστις ἀπέκτα ἐπὶ τοῦ παραχωρουμένου κτήματος πλήρη κυριότητα, ἐπιφυλαττομένης εἰς τὸν ἐκχωρητὴν μόνον τῆς ψιλῆς τιμαριωτικῆς κυριαρχίας καὶ ὡς πρὸς τὸ ποσὸν τῆς ἀποφορᾶς, ἥτις διδομένη κυρίως πρὸς ἀναγνώρισιν τῆς κυριαρχίας ἦτο συνήθως λίαν εὐτελής.

une troisième catégorie (*beni livelati a communi dell'isola*). Dans les revenus des biens domaniaux nous compterons aussi les fiefs (τιμάρια). Le *timarion* est un bien immobilier donné par le fisc sous condition de foi et hommage (ὑπὸ τὸν ὅρον ὑποταγῆς καὶ πίστεως). Le timariote est propriétaire, mais ne peut aliéner. Quand il n'a plus de descendants, le timarion revient au fisc. A côté des fiefs *diretti* (proprii, legali), dont on vient de parler, il y a les fiefs *censuali* résultant de l'inféodation de droits fiscaux, de dîmes, et les fiefs *oblati*. Ces derniers fiefs étaient constitués par ceux qui, désirant un titre de noblesse (1), engageaient volontairement des immeubles d'une certaine valeur dans les biens timariotes. Les *feudi oblati*, beaucoup moins anciens que les autres (2), avaient été imaginés pour procurer de l'argent au fisc. Le noble payait au trésor, pour investiture, 500 ducats, le non noble 1.000. La principale obligation du timariote était le service militaire : il devait fournir à l'État un ou plusieurs cavaliers. En outre, le fisc percevait un droit d'investiture égal à la moitié du revenu de la première année, auquel s'ajoutait, en cas de timarion ecclésiastique, le dixième du revenu de la seconde année.

b) *Les recettes régaliennes.* — Elles provenaient des pêcheries de Leucade, Prévéza, Butrinto, et de la fixation arbitraire du cours des monnaies.

c) *Les droits et profits de justice.* — Les litigants devaient payer des *carati* dont l'importance variait avec celle du procès. Le vaincu indemnisait le vainqueur pour les frais exposés par celui-ci. Les καράτια ne figurent ni dans les *Bilancii*, ni dans les tables de Rossi. Pourquoi? Sans doute, répond M. Andréadès, parce que les juges, non l'État, empochaient les καράτια.

d) *Les revenus extraordinaires.* — On comprendra sous cette rubrique : — Les contributions volontaires en hommes, navires, argent, rentes, obtenues surtout en temps de guerre ; — les taxes extraordinaires levées notamment pour la construction des monts-de-piété, des greniers à blé ; — les ventes

(1) On ne doit pas confondre la noblesse avec le titre de noblesse.

(2) Les *fundi oblati* (τὰ προσηγμένα τιμάρια) apparaissent en 1647.

de charges. On connaît assez la brève et curieuse étude que Zachariae a consacrée à la vente de certains offices, titres et dignités dans l'empire byzantin (1). En Heptanèse, le fisc, quand il eut besoin d'argent, vendit aussi les charges locales, mais seulement pour quelques années, et sans jamais admettre une transmission héréditaire.

e) *Les inscriptions dans le corps de la noblesse.* — Elles donnaient lieu à un droit élevé au profit du trésor local. Il faut savoir que les Heptanésiens se divisaient en nobles, en citoyens, en *popolani* (κοινοδημόται). Les nobles composaient le Sénat et seuls exerçaient les droits politiques.

A tout l'argent perçu par le fisc, on ajoutera celui que les fonctionnaires vénitiens extorquaient avec une ingéniosité complètement dépourvue de scrupules. Du plus petit au plus grand, chacun n'a qu'un but : s'enrichir dare-dare.

Si quelque scrupuleux, par des raisons frivoles,
Veut défendre l'argent et dit le moindre mot,
On lui fait voir qu'il n'est qu'un sot.
Il n'a pas de peine à se rendre :
C'est bientôt le premier à prendre.

M. Andréadès cite de probants et très plaisants exemples (2). La sérénissime République fermait les yeux. Il était dans sa politique de secourir la misère des *Barnabotti* (3) en les envoyant dans les Iles. Mais comme elle les y laissait peu de temps, ils devaient se hâter d'y faire fortune. « L'art, écrivait Arnault, dans ses *Souvenirs d'un sexagénaire* (4), consistait à faire concorder dans l'exploitation de sa place la décence avec la cupidité et aussi avec la célérité ».

(1) ***Principi di un debito publico nell' impero bizantino*** dans les ***Rendiconti del reale Istituto Lombardo di scienze e littere***, série II, vol. XVI, 1883, p. 945-950. La traduction italienne est de C. Ferrini.

(2) V. I, p. 270 et s.

(3) Il y avait trois classes de nobles vénitiens : la patricienne, la judiciaire, et celle des ***Barnabotti.*** Ces derniers tiraient leur nom du quartier de Saint-Barnaba où ils s'assemblaient. Jean-Jacques Rousseau, dans son ***Contrat social***, IV, 3, s'est souvenu des Barnabotes.

(4) *Op. cit.*, p. 12, n° 1.

X

Le tome Ier s'achève sur des considérations générales.

Lunzi a soutenu que les impôts vénitiens n'étaient ni lourds ni nombreux. Tout le travail de M. Andréadès montre assez l'erreur de Lunzi. Un juge impartial devra cependant reconnaître que Venise sut établir les impôts qui convenaient le mieux aux Sept-Iles. Les douanes étaient, pour se servir des termes de notre auteur, « la colonne vertébrale du système fiscal » (1). D'après les tables de Rossi, les 4/5es des recettes publiques, les 5/6es des impôts étaient perçus aux douanes. Il ne faut pas d'ailleurs chercher exclusivement dans les impôts les profits que Venise tirait des Iles Ioniennes. La Dominante lui en donnait d'autres et considérables. Tout compte fait, notre auteur croit que l'on pouvait, au XVIIIe siècle, évaluer à 650.000 ducats ce que la République retirait de l'Heptanèse, et à 470.000 ducats les dépenses qu'elle y faisait. Et encore est-il juste d'observer que toutes les dépenses faites en Heptanèse n'étaient pas faites pour elle, car on y comprenait les dépenses pour une armée et une flotte, dont le rôle dépassait de beaucoup la protection des îles.

Les budgets distinguent les dépenses en deux catégories : les dépenses des caisses et celles du Généralat. Celles-là sont assez faibles. Celles-ci n'auraient pu se solder sans une contribution de la métropole. De grosses sommes, en effet, étaient employées notamment à Corfou — et plus encore en Crète — pour maintenir la puissance et l'influence de Venise dans le Levant. Notre auteur entre ici dans des détails qu'on ne peut reproduire. Il suffira de dire que les dépenses militaires étaient considérables, mais que, par suite des malversations, l'armée et la flotte n'en profitaient que partiellement. On voyait des soldats obligés par la misère de servir, comme domestiques, chez les simples particuliers.

De l'instruction publique Venise n'avait cure. Les indigènes, s'ils voulaient apprendre quoi que ce soit, devaient aller en Italie. A Corfou, au milieu du XVIIIe siècle, les seuls

(1) ..... ἡ σπονδυλικὴ στήλη τοῦ φορολογικοῦ συστήματος.

livres qu'on pouvait trouver étaient quelques grammaires et lexiques latins. Les travaux publics étaient négligés au plus haut point. Pas une ville n'est éclairée la nuit. Point d'eau dans les villes : dans les campagnes, pas de chemins.

Le clergé latin était bien payé, le clergé grec très peu. A Corfou, notamment, le clergé latin était abondamment pourvu de grosses prébendes, sans compter les subventions accordées aux curés, aux prédicateurs du carême, etc.

D'après tout ce qui précède, on devine quels reproches on peut adresser à Venise qui laissait subsister des impôts lourds et vieillis, qui appliquait obstinément le principe de la Dominante, et dont l'égoïsme forcené n'avait pas le moindre souci du bien matériel et de la culture morale des septinsulaires. Cependant l'impartialité oblige notre auteur à reconnaître : — que Venise a rendu aux Sept-Iles un double service : elle les a sauvées du joug de la Turquie, de Gênes et de Malte (1), et elle a su discerner la fiscalité qui s'adaptait le mieux à l'idiosyncrasie des habitants, à la nature du sol, à l'état de la propriété ; — que les excès de la politique mercantile apparaissent surtout quand Venise est en complète décadence ; — que, somme toute, le régime vénitien a été bon pour l'Heptanèse, mais opportune aussi sa disparition.

A la fin du tome I, on trouvera un appendice contenant le

(1) M. Andréadès reproduit ici une ligne de l'étude (assez difficile à trouver) de Sathas sur les Stradiots grecs en Occident : Ἕλληνες στρατιῶται ἐν τῇ Δύσει, Athènes, 1885. Mais le passage d'où cette ligne est extraite mérite d'être cité en entier, car il contient sur le gouvernement de Venise de justes appréciations : ... ἡ Ἑνετία ..... συγκρινομένη ὅμως πρὸς τὴν σκληροκάρδιον Γένουαν, καὶ τὴν ἀπάνθρωπον ἱερὰν Μελίτην, ἀνέδειξεν ἀρχὰς ἀληθοῦς φιλανθρωπίας, οὔτε διὰ ληστρικῶν ἐφόδων ἠρήμωσεν ὁλοκλήρους νήσους καὶ παραλίους πόλεις ὅπως ἐμπορευθῇ ἀνθρωπίνους ψυχὰς, οὔτε εἰς τοὺς ὑποτελεῖς σκληροὺς δεσπότας ἐπέτρεψεν ἵνα θανατώνωσιν ἀτιμωρητεὶ τοὺς δούλους, οὔτε εἰς τὰς καταχρήσεις τῶν ἰδίων ὀργάνων ἔκλεισέ ποτε τοὺς ὀφθαλμούς... Κληρονόμος ἐν πολλοῖς τοῦ Βυζαντίου, ἡ Δημοκρατία δὲν συνετέλεσε βεβαίως εἰς ἐξημέρωσιν καὶ προαγωγὴν τῶν ὑπηκόων, διὰ πολλῶν ὅμως εὐεργετικῶν θεσμῶν ἀνεκούφισε τὴν δυστυχίαν, ἤγειρε στρατῶνας καὶ φιλανθρωπικὰ καταστήματα καὶ ἀπὸ τῶν μέσων τῆς ΙΣΤ' ἑκατονταετηρίδος κατήργησε τὸν ἐπὶ τῶν δούλων φόρον, καὶ ἀπαγόρευσε τὴν ἄτιμον ἐμπορίαν τοῦ ἀνθρωπίνου σώματος....

budget septinsulaire de 1756 d'après Rossi, une bibliographie très étendue et une double table des matières, l'une en grec, l'autre en français.

XI

Avec le tome II nous abordons la partie spéciale. Le lecteur n'attend pas que j'analyse cette partie aussi longuement que la partie générale. Les détails que l'auteur nous fournit ne se laissent guère résumer. Je voudrais pourtant donner une idée de la richesse et de l'importance des renseignements qu'on y trouve.

L'auteur traite successivement des *camere* de Corfou, Céphalonie, Zante, Sainte-Maure, Cythère, et des impôts sur le raisin sec, le sel et le tabac.

Corfou avait des privilèges tenant au traité de 1386. Mais on se tromperait si l'on croyait qu'elle jouissait d'une complète immunité fiscale. Les Corfiotes étaient imposés pour l'huile, le vin, les céréales, les animaux (1).

Les oliviers de Corfou étaient célèbres. En 1766, le provéditeur Grimani estimait qu'il y en avait 1.873.730 donnant une moyenne de 250.000 setiers (ξέσται). L'huile supportait un droit à l'exportation, et en outre une *decima* édictée pour, avec l'argent qu'elle procurerait, réparer les désastres que la catastrophe de 1718 avait accumulés (2). Le droit payé à l'exportation était ancien. Quant à la dîme, elle avait égale-

(1) Au reste, la situation privilégiée cesse en 1718, et, comme l'observe notre auteur, II, p. 82, si certains impôts n'existaient pas, tel l'impôt sur les maisons, par compensation, le tarif douanier était plus élevé.

(2) « Le 28 octobre, écrit Daru, *op. cit.*, V, 215, le tonnerre fit sauter trois magasins à poudre. Beaucoup de maisons détruites, une partie des fortifications renversées, quatre gabasses et une galère coulées au fond de la mer, plusieurs vaisseaux fracassés dans le port, 2.000 personnes écrasées, un plus grand nombre de blessés, le capitaine général Pisani et plusieurs de ses principaux officiers ensevelis sous les ruines après avoir échappé si longtemps à tous les dangers de la guerre, telles furent les principales circonstances de ce désastre qui donna lieu au maréchal de Schullemburg de tracer un nouveau plan pour les fortifications de Corfou, d'après lequel elles furent réparées comme on les voit aujourd'hui. Ce fut à l'occasion de ces travaux que les habitants de l'île furent assujettis à payer un dixième du vin et de l'huile qu'ils recueillaient ».

ment existé avant 1718. Nous en avons la preuve notamment dans les budgets corfiotes de 1582 et 1583, publiés dans le tome I[er] des *Bilancii Generali.* Au reste, la *decima* de l'huile ne méritait guère son nom, car elle était perçue à la sortie de l'île. Cela faisait, en réalité, deux impôts à l'exportation, dont la fusion ne fut accomplie qu'en 1786 au taux de 15 0/0 pour les indigènes, de 16 0/0 pour les sujets de Venise, de 18 0/0 pour les étrangers. Si l'on ajoute à ces impôts très lourds les droits payés à Venise, les pertes occasionnées par le monopole de la Dominante, les fixations arbitraires dans la valeur des monnaies, les malversations des fermiers de l'impôt, on comprendra le découragement qui s'était emparé des cultivateurs corfiotes, et le développement d'une contrebande que les mesures les plus rigoureuses ne parvenaient pas à arrêter.

En ce qui concerne les vins, on lit dans Sathas (1) une ordonnance du 29 mai 1406 (2) qui frappe de taxes différentes les vins étrangers et les vins indigènes (3). L'ordonnance de 1769 distingua cinq taxes sur les vins. En 1786, une ordonnance du 4 octobre réforma la taxation : l'impôt direct et l'impôt de consommation furent fondus en un seul sous le nom de *Dazio dei vini terrieri*, dont la perception donnait lieu à toutes sortes de mesures gênantes et vexatoires. En même temps, le Sénat édicta de nouveaux *capitoli* pour les vins étrangers. *Dazio dei vini forestieri.* On ne s'étonnera pas de l'importance accordée aux vins étrangers. Corfou, qui produisait beaucoup d'huile, produisait peu de vin et mal fait et mauvais. Les étrangers et l'armée ne consommaient que des vins importés.

Il y avait enfin deux impôts fonciers sur les céréales et les animaux, mais peu productifs, car l'île fournissait à peine le

(1) V. *Documents inédits relatifs à la Grèce au Moyen âge*, Μνημεῖα ἑλληνικῆς ἱστορίας, 9 vol. Paris, 1882-1890, II, p. 140.

(2) Une faute typographique, II, 34, a fait écrire le 26 mai.

(3) M. Andréadès appelle aussi l'attention sur la pétition des Corfiotes du 11 septembre 1413 (V. Sathas, *op. cit.*, III, p. 31). Les insulaires se plaignaient d'une taxe sur le vin vendu au détail (*ad spinam*). Les *sapientes ordinum* répondent : ... *dictum datium non intendimus aliqualiter revocare, quid est tam parvum quid, quod bene habet rationabiliter contentare.*

quart des céréales nécessaires à sa consommation. Citons ici la *preda de oros ed argiru* perçue en nature, mais seulement dans certaines localités, et la *grana dell' isola* perçue en argent sur les grains et en nature (le fromage d'une journée) sur les chèvres et les brebis.

Laissons maintenant les impôts fonciers pour passer aux droits de douane et de transit.

XII

Corfou, sauf de l'huile et un peu de sel, produisait peu de chose. Or, le chiffre de sa population, et surtout de sa population urbaine, était élevé. En outre, Venise entretenait à Corfou une armée et une flotte. L'importation des articles alimentaires était donc considérable. Il y faut ajouter celle des articles de luxe à l'usage des dignitaires vénitiens et des riches familles de l'île.

Passant aux détails, notre auteur énumère cinq sortes de droits de douane et transit en vigueur en 1786. Ce sont : la *dogana grande*, la *dogana piccola* ou *doganella*, le *bon tornese* (1), le *traghetto de Bastia*, la *dogana da mar dei grani*. Le *bon tornese* était proprement un impôt sur les animaux importés pour être abattus; la *doganella*, une taxe sur les fruits importés. La *dogana grande* comprenait des droits d'ailleurs égaux d'entrée et de sortie. Ces droits variaient avec la nationalité de celui qui devait les payer. Ils étaient établis *ad valorem*, 3, 4, 5, 6 0/0, et donnaient de grosses recettes. Sous la pression des nécessités pratiques, on fut obligé d'établir un tarif par catégories (*Tariffa*), et pour de nombreux articles, on paya 10, 8, 6 0/0. Parfois aussi on devait payer en même temps le *bon tornese* ou la *doganella*. Les marchandises provenant de Venise, pourvu qu'elles fussent accompagnées d'une *bolletta*, bénéficiaient d'un tarif très réduit. Les droits de transit en Heptanèse étaient habituellement de 1 0/0 et de 1/2 0/0 pour simple transbordement. Le *traghetto de Bastia* frappait les marchandises venant de la côte

(1) Sur l'origine du mot, v. Andréadès, II, p. 47, n° 1.

épirote. Sagias (en dialecte vénitien Bastia) est un petit port en face de Corfou. Enfin la *Dogana da mar dei grani* était un impôt sur les grains importés : on a déjà dit que Corfou produisait peu de céréales. Il est vrai que d'anciennes légendes y avaient fait séjourner Cérès (Demeter), et qu'elle passait au temps des Byzantins pour riche et peuplée (1); mais il est certain que, quand les Vénitiens y devinrent les maîtres, elle était loin de suffire à la nourriture de ses habitants (2). Pour remédier à l'insuffisance des céréales, Venise avait créé des greniers à blé avec monopole de vente. A ce régime qui ne donnait pas de bons résultats, on substitua en 1786 le régime de la liberté du commerce combiné avec des droits sur le blé. Le nouveau régime, quoique bien préférable à l'ancien, n'empêcha pas les famines de 1789, 1793, 1794.

L'étude fiscale de Corfou (3) est complétée : 1° par la reproduction des tableaux de Scrofani que notre auteur rapproche des renseignements donnés par Saint-Sauveur; 2° par l'indication de quelques petits impôts et monopoles réglés par les *Capitoli*. C'est à savoir : — le *dazio dell' acquavita*. L'eau-de-vie importée est imposée comme l'eau-de-vie indigène. Mais Venise fut assez sage et assez juste pour ne pas admettre un privilège des bouilleurs de cru; — l'impôt sur les cuirs tannés; — le *dazio delle scodelle di molini*, impôt annuel d'une demi-mesure de blé payé par chaque moulin; — le monopole de vente des cartes à jouer; — le monopole de la Vallonée. Les bois étaient rares à Corfou, sauf sur les pentes du Pantocrator (4). Le fermier achetait les

(1) Cf. Andréadès, *Les finances byzantines*, conférence faite à l'école française d'Athènes le 5 mars 1908, Paris, 1911, p. 21.

(2) Dans une réponse aux syndics de Corfou faite par les Sages aux ordres le 11 mai 1440, on lit (V. Sathas, *op. cit.*, III, p. 470) : « ... Per che questa nostra ixola da se medesima è molto infertile et sterile, in modo che la quarta parte de l'anno la non poria viver de su raccolto e se non fosse le scaloxie di terra ferma sotoposte a questo regimento... questa isola in processo de tempo se desabiteria per la povertade che è in essa ».

(3) L'auteur parlera dans un chapitre spécial du monopole du sel et du tabac.

(4) Le Pantocrator est une montagne au nord-est de l'île, haute d'environ 900 mètres. Cf. Riemann, *Recherches archéologiques sur les Iles Ioniennes*, Paris, 1879, I, p. 6.

glands et les revendait aux tanneries; 3° par quelques renseignements curieux sur le fief des Tziganes corfiotes. Ce fief remontait aux Angevins (1). Il fut, sous la domination vénitienne, concédé en 1540 à Antoine Éparque, et ensuite transmis par voie successorale. Le baron des Tziganes avait sur les Tziganes des droits très étendus : il les jugeait, leur imposait des corvées, les enrôlait, en tirait à certains jours de l'année des contributions en espèces et en nature. Quand un Tzigane se mariait, il devait au baron deux hyperpères et deux belles poules. Le tribut s'appelait : τὰ κοιμητικά (2). Un état du 23 juillet 1781 publié pour la première fois par notre auteur en 1903, rédigé par le baron des Tziganes, Théodore Possalendi, sur l'ordre du provéditeur de Corfou, donne le recensement des familles et des biens des Tziganes corfiotes. Le petit nombre des troupeaux, charrues, bêtes de somme, prouve que les Tziganes, quoique vivant aux champs, n'étaient guère agriculteurs.

XIII

Parga, Paxos, Antipaxos, étaient des dépendances de Corfou. — Parga appartenait à Venise depuis le traité du 21 mars 1401. Son histoire fiscale se divise en deux périodes :

(1) Le nom exact du timarion était : ***Feudo di Gianello degli Abitabuli de' Zingani.*** Sans doute Gianello était le nom de celui qui avait été le premier baron des Tziganes. Les centres de dispersion des Tziganes furent la Thrace, puis la Roumanie. Au XIVe siècle, on les appelle Bohémiens. Comme on les crut originaires de l'Égypte, on les appela aussi Égyptiens (d'où le mot Gypsies).

(2) M. Andréadès écrit, II, p. 78, n. 2 : τὸ τέλεσμα συγγενεύει πρὸς τὴν Βυζαντινὴν παρθενοφθορίαν καὶ τὸ δυτικὸν *jus primae noctis*. Est-il bien exact de dire que la παρθενοφθορία byzantine est un *jus primae noctis?* Quand on lit, dans la célèbre constitution d'Andronic le Jeune, *De possessionibus monasterii in insula Patmo siti* (*J. G. R.* de Zach., III, p. 694), que les paroques du monastère de Saint-Jean le Théologien seront exempts ἀπὸ... τοῦ τε κεφαλαίου, τῆς σιταρκίας, τοῦ ἀέρος, τοῦ ἀδιωτικίου, τῆς παρθενοφθορίας, τοῦ ξενοτέλους λεγομένου, τοῦ μηνιατικοῦ, τοῦ ἁλατοτέλους, τοῦ ζευγαρατικίου, καὶ τῶν ἄλλων τῶν τοιούτων δημοσιακῶν ζητημάτων καὶ ἀπαιτουμένων, on croit plutôt que la παρθενοφθορία est une pénalité pécuniaire au profit du fisc impérial établie en cas de défloration d'une jeune fille et non pas un *jus primae noctis*.

la première de 1401 à 1769, la seconde de 1769 à 1797. M. Andréadès entre dans quelques détails sur chacune de ces périodes, principalement sur la seconde. Les recettes tirées de Parga étaient peu élevées, car les impôts indirects rapportaient peu, et les impôts directs n'existaient pas.

Les possessions épirotes au nord de Parga étaient encore des dépendances de Corfou. Citons Bastia (aujourd'hui Sagias), et Butrinto (1) beaucoup plus importante au double point de vue économique et militaire. Butrinto était, dit un texte de 1516, la *tutela ed occhio dextro* de Corfou. Le *dazio della dogana* était le seul impôt que payait la circonscription de Butrinto. Signalons aussi les pêcheries de Butrinto et celles beaucoup moins importantes de Gierovoglia et de Bastia, toutes trois affermées, et qui, pour diverses raisons, ne donnaient guère de profits aux fermiers.

A propos de Butrinto, notre auteur rappelle l'historiette qu'on lit dans Plutarque, *De oraculorum defectu*, 419, 6 et s. Il s'agit de la voix mystérieuse qui ordonna au pilote Thamos d'annoncer, quand il arriverait à la hauteur de Palodès, que le grand Pan était mort. Cette voix, écrit M. Andréadès (2), fut entendue par des passagers qui allaient à Butrinto (ἠκούσθη ὑπὸ ἐπιβατῶν μεταβαινόντων εἰς Βουθρωτόν). Le détail n'est pas d'une parfaite exactitude. Voici ce qu'écrit Plutarque : « Epitherse s'était embarqué pour l'Italie sur un navire chargé de beaucoup de marchandises et de passagers. Le soir, comme on était près des Échinades, le vent tomba et le flot porta le navire près de Paxos. La plupart des passagers étaient éveillés, plusieurs buvaient après dîner. Tout à coup, on entendit une voix venant de Paxos, qui appelait Thamos. La surprise fut générale. Thamos était un pilote égyptien que peu de passagers connaissaient. Appelé deux fois, Thamos garde le silence; appelé une troisième fois, il se décide à répondre. La voix se renforçant lui dit alors : Ὅταν γένῃ κατὰ τὸ Παλῶδες, ἀπάγγειλον ὅτι Πὰν ὁ μέγας τέθνηκε. Les passagers, disait Epitherse, effrayés, discutèrent entre eux. Fallait-il

(1) Une singulière tradition médiévale, rappelée par notre auteur, II, p. 99, n. 2, y faisait naître Judas Iscariote.

(2) II, p. 99, n. 2.

obéir ou non? Thamos décida de passer sans rien dire, si le vent soufflait quand il serait au lieu indiqué, sinon d'obéir. « A la hauteur de Palodès plus de vent, le flot était immobile. Thamos alors, tourné vers la terre, cria de la poupe : « Le » grand Pan est mort. A peine eut-il cessé de parler, qu'on » entendit comme de grands gémissements, non d'une seule » personne, mais de plusieurs personnes surprises et affligées ». Plutarque ajoute que l'empereur Tibère, après avoir interrogé Thamos, consulta les savants qui étaient en grand nombre près de lui. Ceux-ci répondirent qu'il s'agissait du fils de Mercure et de Pénélope. « Les doctes personnages, écrivait M. Gebhart dans son discours de réception à l'Académie française, n'avaient pas compris que, cette nuit-là, sur les mers de l'Hellade, la conscience humaine, lasse de tant de dogmes impurs, entendit passer, comme en un songe, les funérailles du paganisme ». L'interprétation de Gebhart est habituelle (1), mais, plus récemment, on en a donné une autre plus simple et moins poétique, vers laquelle M. Andréadès semble incliner.

A Paxos, les recettes fiscales provenaient des douanes et droits sur l'huile excellente qu'on exportait. Il ne faut pas oublier que l'île était un fief dès avant l'établissement des Vénitiens et, à ce titre, payait une redevance féodale. Le Τιμάριον τῶν Παξῶν avait été créé en 1381, pour Adam de Saint-Hippolyte, par Jacques des Baux, commandant à Corfou au nom de Philippe II, prince de Tarente. Il passa, par mariage, à la maison de Hauteville, puis, en 1513, fut vendu aux Abrami. En 1707, Venise l'acheta, et, comme don de joyeux avènement, doubla le canon antérieurement payé.

XIV

La situation fiscale de Céphalonie fut d'abord réglée par deux ordonnances ducales, l'une du 22 juin 1503, l'autre du 19 mars 1504, que complétèrent quelques ordonnances postérieures. Tous les biens supportaient la dîme, même ceux des monastères et des maisons pieuses. L'immunité des biens stratiotiques fut soigneusement limitée. Et pour que le revenu

(1) Cf. Gréard, *De la morale de Plutarque*, Paris, 1866, p. 331 sq.

de la dîme ne fût pas diminué, le provéditeur prit, en 1506, une mesure notable : il ordonna que ceux qui ne cultivaient pas leurs terres seraient contraints de les affermer aux pauvres. En 1507, le même motif lui fit confisquer les biens de ceux qui ne venaient pas habiter dans l'île. Nous ne sommes pas bien loin de l'Épibolè byzantine. En 1504, les droits de douane et la taxe sur les maisons (*dazio dei livelli*) avaient été établis. Pour construire la forteresse, on leva une taxe sur le petit bétail. Une fois la forteresse construite, la taxe ne fut pas supprimée. La taxation du vin revêt trois formes : la dîme, la *spina* pour la consommation au détail, le droit d'exportation. Le poids de ces impôts s'augmentait des extorsions et mangeries (*manzarie*) des exacteurs. Aussi les malheureux contribuables fuyaient-ils en Pouille et en Sicile. En 1584, apparaît la *Nuova imposta* sur le raisin, dont les recettes dépassèrent promptement celles des autres impôts réunis.

Au XVIIIe siècle la prospérité vint-elle enfin pour Céphalonie? A en croire Loverdo (qui écrit sous la domination anglaise), il faudrait répondre oui. Il est certain que les exportations en miel, muscats, plantes aromatiques, cire, tissus de coton, etc., s'étaient développées. Mais l'état de l'île était resté assez misérable. Par l'effet combiné de la féodalité, des divisions entre les grandes familles et du manque de routes, l'agriculture était à l'abandon. Les Céphaloniotes émigraient le plus qu'ils pouvaient.

Notre auteur décrit avec beaucoup de soin le régime fiscal de Céphalonie au XVIIIe siècle. Comme impôts directs, citons avec lui : — une dîme en nature qui provoquait les plaintes des habitants et que Venise avait vainement tenté, pendant quelques années, de transformer en un impôt fixe et de répartition; — une dîme en argent sur l'huile et le vin; — les impôts sur les pâturages (*erbatico*), les maisons, les moulins et le miel. — L'impôt sur les maisons (*livello di case ossia fumatico*) s'élevait dans les derniers temps à 10 livres. Pour en corriger l'injustice au cas où une maison contenait plusieurs logements distincts, on avait fini par décider que chaque logement compterait pour une maison. — L'impôt dû par les *Follatori di rasse* s'élevait, d'après

l'ordonnance de 1771, à 4 livres 10 sous par an. Notre auteur explique très bien de quel contribuable il s'agit ici. Le *Follatore* est, en dialecte vénitien, un tisserand, et le mot rassa (ῥασσά) désigne un tissu de laine grossière sans doute importé jadis de Serbie (*Rascia*).

Comme impôts indirects, citons : les droits de douane à la sortie et à l'entrée; — la taxe sur l'eau-de-vie, la chaux et les briques, le tannage des peaux; — les taxes sur la consommation du vin au détail. A Argostoli, le fermier avait droit de tenir taverne ou d'en donner licence; — les *traghetti* de Tropano, Lixouri, Ithaque. Mais le fermier était tenu de certaines obligations. Par exemple, pour le bac d'Ithaque, il devait avoir une barque en bon état à Érisso, à Pylaro et à Sami (1).

Toute voisine de Céphalonie est Ithaque. Sur le régime fiscal de la petite île d'Ulysse (2), M. Andréadès donne de brèves, mais suffisantes indications.

XV

Aussitôt maîtresse de Zante, Venise y attira des colons auxquels elle distribua des maisons, des champs, etc., sous la seule condition de payer le *chirologio* et la *decima* sur les fruits exportés. Pour la protection de l'île elle installa des *Stradiots*. Le chef reçut un timarion d'un revenu de 300 ducats, et les stradiots bénéficièrent d'une immunité partielle (3). Les

(1) M. Andréadès a reproduit, II, p. 132, n. 3, quelques jugements portés sur les Céphaloniotes par les provéditeurs et les voyageurs. On peut les résumer ainsi : le Céphaloniote est intéressé plus que le permettent la loi civile et la loi morale; il est voleur, haineux, vindicatif, intrigant, intelligent et fin, industrieux, actif, sociable, au demeurant le meilleur homme du monde.

(2) Elle était peu habitée, et les rares habitants y vivaient dans la crainte perpétuelle des pirates.

(3) Un rapport de Marco Basadona du 6 mars 1546, Sathas, *op. cit.*, VI, p. 269 sq., signale au doge l'insuffisance de cette immunité : chaque jour, écrit l'ancien provéditeur, les stradiots s'en vont ailleurs, ne pouvant vivre à Zante..... Con questa miseria veramente detti Strathioti non poleno mantenerse, come pol ben considerar la Serena Vostra, e perciò alla zornata detto numero se va diminuendo, maxime de quelli che son poverie fors e li

plus distingués reçurent aussi une solde (*provisionadi*) (1).

De 1545 à 1682, les impôts augmentent avec la population. C'est ce que prouvent les tableaux de Castrofilaca et l'ordonnance du provéditeur général de la mer G. Corner. La codification, d'ailleurs incomplète, de 1772 innove peu. La mention : *tratto del vecchio capitolare*, est comme stéréotypée. D'ailleurs une comparaison des neuf impôts énumérés par Corner et des douze impôts des *capitoli* suffit à prouver le peu d'importance des changements, car, sur les douze impôts, trois seulement ne figuraient pas sur la liste de Corner : le *fumatico*, l'*erbatico*, le *dazio della calcina e coppi*, et encore ce dernier seul est-il vraiment nouveau. Les seules réformes importantes depuis 1682 concernent la taxe de l'huile (qui, d'impôt foncier, devient un droit de sortie), l'extension de la *decima* et la transformation en monopole des droits sur l'eau-de-vie.

Sans entrer dans tous les détails que prodigue notre auteur sur le régime fiscal à Zante au XVIIIe siècle, nous indiquerons quatre catégories de recettes : 1° les droits de douane, de port et de transit; 2° le *fumatico* (2), impôt sur les maisons où l'on fait du feu, c'est-à-dire sur les maisons habitées. Nous avons déjà rencontré cet impôt à Céphalonie (3), mais c'est surtout à Zante qu'il faut l'étudier, car, à Zante, il n'est pas un appendice de la *decima*. Le *fumatico* éveille inévitablement le souvenir du καπνικόν byzantin; aussi M. Andréadès a-t-il été conduit à écrire, sur le καπνικόν et l'ἀερικόν byzantins, une longue et très intéressante note (4). Le *fumatico* de Zante lui semble démontrer que le καπνικόν n'était pas une *capitatio humana*. Mais lui-même observe

megliori quali a la zornata se vanno partendo della isola e vanno a servire altri signori.

(1) V. le rapport du 30 décembre 1528 du provéditeur Fr. Badoer, dans Sathas, *op. cit.*, VI, p. 254, 268.

(2) On le trouve mentionné à la fin du XVe siècle sous les noms de *chirologio* et de *livello di case*.

(3) On ne trouve le *fumatico* ni à Corfou, ni à Leucade, ni à Cythère. — A Céphalonie, il frappait toutes les maisons sans distinction. On rapprochera le *fumatico* de l'impôt sur les cheminées établi par notre loi du 7 thermidor an III (23 juill. 1795).

(4) II, p. 175.

que, dès le XVI[e] siècle, on trouve à Chio deux impôts, l'achrosticon et le kapnichion, dont un, le dernier, était une capitation payée par chaque chef de famille. Or, cette observation fortifie l'opinion qui voit dans le καπνικόν byzantin une *capitatio humana* à la charge de ceux qui ne payaient point la *capitatio terrena* (1); 3° les droits sur les revenus de la terre : la dîme de l'huile, du vin, des céréales et la *preda ossia erbatico* perçue dans quelques districts seulement; 4° enfin quatre petits impôts : *vino a spina*, *dazio bolladel corame*, *dazio della calcina e coppi*, *appalto dell'acquavita*.

L'étude de la *camera* de Zante s'achève par des considérations sur l'état économique de l'île et des appréciations d'une sévérité méritée sur l'administration vénitienne. Nulle part n'était plus grande la disproportion entre les dépenses locales et les recettes encaissées par la métropole, nulle part les impôts n'étaient plus écrasants, le principe de la Dominante plus préjudiciable, les fonctionnaires plus rapaces et plus corruptibles.

XVI

A Sainte-Maure (Leucade), nous trouvons la dîme, les droits de douane, les petits impôts, les recettes domaniales (2).

La dîme s'étend sur tous les produits de la terre et les pâturages. Les dépenses de perception sont à la charge du fermier. Il commençait ses opérations le 20 juin et devait les avoir terminées fin juillet. La dîme de l'huile se percevait au moulin à huile, celle du vin sur le vin emmagasiné. Une fois qu'il avait payé la *decima del vino*, le contribuable pouvait en tirer l'esprit de vin sans rien payer à nou-

(1) C'est, comme veut bien le rappeler M. Andréadès, l'opinion que j'ai soutenue, il y a tantôt un quart de siècle, dans mon étude sur l'Ἐπιβολή, *Nouvelle Revue historique*, 1892, p. 652 sq. Ce n'est pas ici le lieu de reprendre la discussion.

(2) Un décret du 17 novembre 1787 avait fixé à nouveau les impôts dépendants de la *camera* de Leucade, II, p. 210, mais ce décret avait opéré peu de changements dans le régime fiscal des *capitoli* de 1771.

veau. La dîme des monastères (*decima dei conventi*), d'après les tables de Rossi, produisait 306 sequins. Notre auteur conjecture à bon droit qu'il s'agit de la dîme des monastères orthodoxes convertie en une somme fixe. L'*erbatico* est défini, par un commentateur anonyme : un *dazio sul pascolo delle produzione spontanee per cui si esige sugli animali che ne godano une capitazione* (1). Il est payé pour les animaux qui pâturent, bœufs, chevaux, mulets, agneaux, chèvres, porcs. Les bœufs de labour et les animaux de course étaient exemptés. Le χορτιατικόν comprenait aussi l'impôt sur les abeilles.

Les droits de douane, droits d'entrée, de sortie, de transit n'offrent rien de particulier.

Les petits impôts (*dazietti*) sont nombreux. Il y en a sur le pain, la viande, la consommation au détail du vin, du pain, etc.

Les recettes domaniales proviennent des salines, des pêcheries et des biens du domaine public. Les biens du domaine rapportaient peu, car Venise en avait attribué une partie aux *benemeriti*, une autre partie à des réfugiés grecs, et au lieu d'exploiter ce qui lui restait directement, elle en faisait la concession moyennant une faible redevance. Les κοινὰ ἐδαφονόμια rapportaient, d'après les tables de Rossi, seulement 66 sequins. Mais il faut ajouter que les *livelli del Soprapiù* rapportaient beaucoup plus : d'après les mêmes tables, 224 sequins (2).

Dans la dépendance de Leucade, se trouvaient Préveza, Vonitza et quelques îlots. Le régime fiscal y était à peu près celui de Leucade. Outre les taxes ordinaires, les habitants de

(1) Il avait été introduit, en 1686, par le provéditeur Pierre Bembo, mais seulement pour le petit bétail.

(2) Voici l'explication que donnait Grimani et que reproduit M. Andréadès, II, p. 227 : Φαίνεται ὅτι, ὅτε ἔγινε τὸ κτηματολόγιον τῶν κτημάτων τοῦ Δημοσίου ὑπὸ τοῦ Bembo, πολλοί, ἐν συμπαιγνίᾳ μέ τοὺς καταμετρητάς, εἶχον καταπατήση δημόσια κτήματα· βραδύτερον αἱ καταχρήσεις αὗται κατηγγέλθησαν, ἡ δὲ Κυβέρνησις ἠξίωσε μέρος τῶν προσόδων τῶν κτημάτων τούτων. Ἐπειδὴ ὅμως ἡ ἐκμίσθωσις τῆς εἰδικῆς ταύτης προσόδου, κληθείση Soprapiù, ἐξήγειρε τὴν κοινὴν ἀγανάκτησιν, ἡ Διοίκησις ἔπραξεν ὅ τι τῶν δημευθέντων κτημάτων, ἐξεμίσθωσε δηλαδὴ τὴν πρόσοδον αὐτῶν εἰς τὰς κοινότητας.

Vonitza en supportaient d'extraordinaires. Il paraît, — c'est Saint-Sauveur qui l'affirme, — que les provéditeurs avaient mis des droits additionnels sur les exportations et qu'ils obligeaient les habitants à des prestations en nature et à des dons en espèces. En outre, pour ménager l'évêque d'Arta et Naupacte dont on redoutait l'influence en Albanie, on permettait à ce prélat, dont Vonitza et Préveza dépendaient au point de vue religieux, de tirer de ces îles, qu'il visitait une fois par an, certains profits, et d'y exercer certains privilèges.

En somme, Leucade était plutôt exploitée que gouvernée par la sérénissime République. L'avidité des fonctionnaires y était effrénée : pour la punir on ne fit rien ou presque rien.

Deux appendices sont joints à l'étude sur Leucade. Dans l'un, l'auteur rapporte et discute les renseignements concernant l'état économique de la *camera* fournis par Grimani, Saint-Sauveur, Scrofani. Dans l'autre, il donne des pièces inédites tirées des archives de Leucade : le budget du 1er décembre 1793 au 30 novembre 1799, le compte général du 1er septembre 1799 au 31 août 1800 de la république Ionienne, et aussi un état descriptif des impôts et revenus de Saint-Maure en 1816.

XVII

Il reste à parler de la *camera* de Cythère (Cérigo) qui ne fut pas toujours, mais qui finalement devint une dépendance de l'Heptanèse.

Cerigo avait d'abord été un fief de la famille Venier. En 1368, Venise confisqua le fief et se substitua aux droits des Venier. L'impôt foncier (terzaria) garda le caractère d'une redevance féodale. C'était une charge écrasante et qui explique le lent accroissement de la population. Outre le tiers timariote, les habitants supportaient une dîme coutumière sur les produits des terres non ensemencées, des droits fixés en 1545, 1672, 1678, tels que des droits d'entrée et de sortie, des taxes sur la consommation au détail du vin, sur les animaux, les ruches, des droits de justice, un monopole du tabac. Un rapport du *Magistrato* du 29 mars 1772 nous apprend que les revenus de Cerigo dépassaient à peine

400 sequins, tandis que les dépenses s'élevaient à 1.000 (1). Au XVIIe siècle, d'après les *Bilancii* A, 538, en 1638, les dépenses étaient presque triples.

Bien que le nombre des *dazietti* ne fût pas grand, et que leur taux ne fût pas élevé, il ne faut pas croire que la fiscalité fût moins écrasante à Cythère que dans les autres *camere*. L'île avait toute la charge fiscale qu'elle pouvait porter. Notons d'ailleurs que la *terzaria* était trois fois plus lourde que la dîme commune.

Le chapitre sur Cerigo se clôt par une annexe dans laquelle M. Andréadès nous renseigne sur la fiscalité de 1797 à 1828. Il utilise à cet effet le projet financier de l'éparque (sous-préfet) Métaxas en 1803, le plan de finances proposé par l'éparque Pierre Mercati, et enfin les corrections apportées à ce plan par un acte du 25 septembre 1819.

XVIII

On a déjà dit que M. Andréadès a consacré une section spéciale à l'importation du raisin sec, du sel et du tabac.

On ne trouve pas le raisin en Heptanèse avant le XVIe siècle (2). Mais ensuite on rattrapa vite le temps perdu, et si bien que Venise dut se préoccuper de maintenir quelque peu la culture des céréales et de parer aux dangers de famine qui longtemps menacèrent les Sept-Iles. A la dîme, on ajouta, en 1556, une taxe d'un ducat par *campo* pour les plantations anciennes de vignes et de deux ducats pour les plantations nouvelles dont le produit servait à l'achat des blés. Cette mesure et d'autres encore furent assez vaines. Le raisin rapportait trop pour que la culture en fût abandonnée. C'est ainsi qu'à Céphalonie, de 400.000 livres en 1576, la production passe à 1.500.000 en 1593, et à 4.000.000 en 1603.

Par application du principe de la Dominante, Venise voulait que le raisin sec acheté par les étrangers et notamment par les Anglais passât d'abord sur son marché, d'où un lourd impôt sur l'exportation, la *nuova imposta*. Les pro-

(1) Le *Generalat* payait la différence.

(2) Cf. Sathas, *op. cit.*, VI, p. 264, 269, 268.

testations des Heptanésiens furent vives : le commerce se détournait vers Patras, Naupacte, l'Italie. Venise supprima la *nuova imposta*, mais ordonna en 1602 que tout le raisin fût concentré à Venise et interdit aux insulaires toute exportation à l'étranger. Cette fois, les réclamations furent telles que les cinq Sages *alla mercanzia* opinèrent pour que l'ordonnance de 1602 fût abrogée, et la *nuova imposta* rétablie. C'est ce qui fut fait par la loi du 30 mai 1609. Mais on ajouta à l'*imposta nuova* un nouveau droit : l'*imposta nuovissima*.

Il serait ici inopportun de suivre M. Andréadès dans l'exposé circonstancié qu'il nous donne de l'imposition du raisin à Zante et à Céphalonie. Remarquons seulement ceci : A Zante, au XVIIIe siècle, le fisc en était souvent arrivé à percevoir jusqu'à la moitié du prix. On devine ce que devait être la contrebande. Pour la refréner, Venise eut recours à divers moyens. Par exemple : les négociants étaient contraints de déclarer la quantité de raisin sec qu'ils se proposaient d'acheter. Un conseil présidé par le provéditeur fixait le prix à payer. Les mesures prises ainsi n'eurent qu'un succès partiel, heureusement pour Venise, car ces mesures strictement appliquées auraient complètement détourné les étrangers du marché septinsulaire. Venise eut d'ailleurs cette chance d'avoir pour voisins les Turcs qui, eux, n'avaient souci d'aucune loi économique. — A Céphalonie, au XVIIIe siècle, la culture du raisin sec a beaucoup décliné. Pourquoi? L'avocat fiscal Georges Asani, dans un rapport sur la culture et le commerce du raisin en 1729, nous l'explique clairement. Il paraît que les habitants, peu dociles de leur naturel, avaient mal obéi aux ordonnances qui limitaient les plantations de vignes, d'où une crise de surproduction suivie d'un avilissement du prix. Ajoutez les altérations et variations des monnaies, les ravages des chèvres dans les vignobles, et l'emmagasinement obligatoire, dans les *seraglia* d'Argostoli, du raisin sec de l'île. Cet emmagasinement, le provéditeur Corner, en 1683, l'avait ordonné pour éviter la contrebande. Le résultat fut déplorable. Le magasinier était un spéculateur qui abusa de mille façons de la détresse et de la faiblesse des petits producteurs. A ces causes

énumérées par Asani se juxtaposait une cause plus générale : la politique économique de la sérénissime République et son étroit esprit de fiscalité.

XIX

Le monopole du sel était fort ancien. Venise ne fournissait pas seulement du sel à la *terra ferma*, mais encore à plusieurs pays étrangers. Il n'est donc pas surprenant qu'elle ait exploité les salines de l'Heptanèse.

On produisait beaucoup de sel à Corfou, encore plus à Saint-Maure.

Par acte du 27 septembre 1766, le Sénat concéda, pour une nouvelle période de huit ans, les salines de Corfou au comte Sordina. Le fermier devait fournir annuellement 4.000 mesures de sel pour la Dominante, verser 903 sequins à la caisse de Corfou, et maintenir les salines en bon état. Un tel bail sacrifiait la colonie à la métropole. En outre le fermier, qui savait que les exigences de la Dominante s'accroîtraient si la production augmentait, ne fit rien pour conserver et améliorer les salines. Le 28 septembre 1776 on édicta de nouvelles règles qui n'eurent pas plus de succès. Le Sénat se décida alors à des mesures plus radicales. Il consentit un bail de cinquante ans et choisit un fermier capable, le comte Frangini. « Celui-ci étant mort peu après, le gouvernement vénitien fit de nouvelles concessions au frère et héritier de Frangini, lui affermant, avec la saline de Corfou, celle de Leucade et lui permettant, vu l'état de désolation dans lequel se trouvaient les salines, de préparer aussi le gros sel » (1). Le privilège de Frangini cessa avec la domination vénitienne, avant d'avoir produit les heureux résultats qu'on en pouvait attendre. Les salines furent abandonnées à leur sort (ἐγκατελείφθησαν εἰς τὴν τύχην των). A la veille de la domination anglaise, leur revenu était tombé à 900 sequins.

Il convient de dire aussi un mot du monopole du tabac. Longtemps notre auteur a douté de son existence, ne connaissant aucun chapitre ou constitution spéciale concernant

(1) II, p. 308.

le monopole du tabac. Voici les raisons qui ont mis fin à ses doutes. On prisait beaucoup en Heptanèse. Or, le moyen de croire que Venise eût laissé de côté une telle source de revenus? On connaît d'ailleurs le nom d'un fermier de Zante dont le surnom ταμπακέρης est significatif. Les Français trouvèrent le monopole en plein exercice. Au commencement de la république Ionienne, on tente d'abandonner le monopole à Céphalonie, à Zante, à Cythère. Il fonctionne toujours à Leucade. A Corfou. au dire d'Arliotti, on découvrit, en 1804, une société de faux monnayeurs dont faisait partie le fermier du tabac, ὁ μισθωτὴς τοῦ μονοπωλίου τοῦ ταμβάκου. Mais alors comment expliquer le silence des lois ficales? M. Andréadès donne de ce problème une solution qu'il a cherchée longtemps sans la trouver, et qu'il a un jour trouvée sans la chercher. Dans une annexe d'un rapport de Grimani, il est question de « zecchini 2000 per provista de tabachi ad uso dell' appalto de Corfù compresso l'affito paga al Partitante generale di tutto lo stato de Venezia ». Nous avons dans ce texte la preuve que le monopole vénitien du tabac comprenait celui des îles.

Le tome II se termine par quelques statistiques, une riche bibliographie qui complète celle du tome I et une double table analytique, l'une en grec, l'autre en français.

XX

On a maintenant une idée des questions traitées par M. Andréadès, de la façon dont il les examine, de la manière dont il les résout. Le lecteur aperçoit l'intérêt que présente pour l'histoire générale de l'économie politique l'administration financière de la sérénissime République de Venise dans les îles du Levant. Mais c'est seulement en lisant soigneusement les deux volumes dont on vient de faire l'analyse que le lecteur sera en mesure de rendre pleine justice à l'étendue et à la nouveauté des recherches du savant professeur de l'Université d'Athènes. M. Andréadès est docteur de la Faculté de droit de Paris, il n'est donc pas surprenant qu'il soit versé dans notre littérature juridique et économique, mais sa rare et enviable connaissance des principales langues de l'Europe lui a permis de lire et d'utiliser

tout ce qui a été écrit d'important en anglais, en allemand, en italien, en russe, sur l'administration financière en général et sur l'administration financière de l'Heptanèse en particulier. Il n'est pas moins à l'aise dans le domaine de l'histoire économique que dans celui de l'économie positive. Ainsi la théorie de la Dominante lui a fourni plus d'un rapprochement ingénieux et neuf avec la politique mercantile pratiquée jadis en Espagne, en Angleterre, en France. Ce qu'il écrit sur l'imposition du sel nous le montre fort instruit de notre ancienne ferme et de nos anciennes gabelles. Les pages consacrées au *fumatico* nous prouvent qu'il est familier avec l'histoire de la fiscalité byzantine. Et c'est ainsi que maint détail du régime septinsulaire s'éclaire par des comparaisons, des observations, des renseignements qui sont pour le lecteur un plaisir et un profit. J'ajoute que notre auteur possède un mérite qui n'est pas petit : la clarté de l'esprit et du style. Qu'il doive d'abord cette clarté à son pays et à sa race, nul ne le contestera. Comment n'avoir pas l'esprit net quand, dès l'enfance, on a eu sous les yeux les paysages harmonieux et l'ardente lumière de l'Hellade? Mais je ne pense pas que son long séjour parmi nous ait nui à ses qualités natives. Dans tous les cas, ce séjour a resserré les liens d'affection qui l'unissaient à notre pays. Dans la grande manifestation des groupes latins qui eut lieu à la Sorbonne, en février 1915, sous la présidence de M. P. Deschanel, M. Andréadès parla le premier et trouva pour célébrer la France, pour exprimer les sentiments que le peuple grec nous garde, de nobles et touchantes paroles.

Henry Monnier,
Doyen de la Faculté de droit de Bordeaux.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE CONTANT-LAGUERRE

